



Arrêt

**n° 266 021 du 23 décembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SAMPERMANS
Koningin Astridlaan 46
3500 HASSELT**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 10 février 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 décembre 2019, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur salarié, produisant à cet égard un document d'identité grec.

Le 10 janvier 2020, il a été mis en possession d'une telle attestation (carte E), valable jusqu'au 15 janvier 2025.

1.2. Le 10 février 2020, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de retrait de sa carte E.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 266 020 du 23 décembre 2021.

1.4. Le 10 février 2020, la partie défenderesse a également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), et une interdiction d'entrée de quatre ans (annexe 13sexies). Cette dernière décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

□ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a utilisé un passeport grec n°[...] délivré le 30.01.2019 et expirant le 29.01.2024.

Il s'est avéré que ce document était un vrai passeport qui a été falsifié avec l'identité de l'intéressé et dont le numéro est signalé Schengen depuis Novembre 2019 par la Grèce.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de faux en écriture, PV n° [...] de la police de Beyne/Fléron/Soumagne.

L'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié le 20.12.2019. Pour cela, il a produit un passeport grec n°[...] délivré le 30.01.2019 et expirant le 29.01.2024. Le 10.01.2020, ladite attestation lui a été délivrée. Depuis le 23.01.2020, l'intéressé est titulaire d'une carte E, valable jusqu'au 15.01.2025. Cette carte E a été retirée par la décision de l'Office des Etrangers et cette décision a été notifiée le 10.02.2020.

Le 10.02.2020, l'intéressé s'est présenté auprès de la zone de police Beyne/Fléron/Soumagne suite à une convocation pour vérifier son identité. Selon le procès-verbal daté de ce jour (n° [...]) : le passeport utilisé lors de la demande d'enregistrement s'est avéré être un passeport falsifié et dont le numéro est signalé Schengen depuis Novembre 2019 par la Grèce. Il a été expertisé et il s'agit d'un vrai passeport grec qui a été falsifié pour qu'apparaisse désormais l'identité de l'intéressé. Il a ensuite remis un extrait de naissance et une carte d'identité, les deux du Maroc.

Ces deux documents qui semblent authentiques mentionnent la même identité que celle reprise sur le passeport national grec falsifié.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre ans, parce que :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 :

□ 3 le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

L'intéressé a tenté de tromper l'Etat belge. Il a utilisé un document d'identité grec en vue d'obtenir une carte de séjour. Il a reçu une carte E. Toutefois, il ressort du rapport [...] de la zone de police de Beyne/Fléron/Soumagne que le document d'identité grec n'est pas valable. La carte E a été retirée le 10.02.2020.

L'intéressé déclare qu'il vit chez son oncle [A.M.] né le [...], l'épouse de celui-ci [H.A.] née le [...] et leurs enfants à [...] 4620 Fléron.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs

normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son oncle et ses cousins.

De plus, l'intéressé mentionne avoir sa maman [M.J.], son papa [A.I.] et une sœur [A.C.] dans son pays d'origine. L'environnement familial peut servir comme soutien pour sa réintégration dans son pays d'origine.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à tenter de tromper l'Etat belge afin d'être admis au séjour. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la tentative de fraude avérée de l'intéressé, une interdiction d'entrée de 4 ans n'est pas disproportionnée. »

1.5. Le 15 juin 2021, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

2. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle rappelle la teneur de l'article 74/11, §1^{er} et §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et souligne qu'il en résulte que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire s'agissant de la délivrance d'une interdiction d'entrée. Relevant que la décision attaquée est fondée sur le motif qu'il existe un risque de fuite dans le chef du requérant, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que le requérant ignorait qu'il était en possession de faux documents (passeport et carte d'identité), et fait valoir qu'il séjournait en Grèce avant d'arriver en Belgique et qu'il avait suivi en toute bonne foi le conseil de demander la nationalité grecque. Elle soutient que le risque de fuite doit être actuel et réel, et qu'il doit être tenu compte de toutes les circonstances propres au cas d'espèce. Elle ajoute que le requérant a donné suite à une convocation de la police et a donc collaboré à l'enquête. Elle fait valoir à nouveau que celui-ci était de bonne foi et qu'il n'existe pas de risque de fuite dans son chef, et ajoute qu'il dispose d'une adresse fixe. Elle conclut que l'adoption de l'acte attaqué est manifestement déraisonnable.

S'agissant de la durée de l'interdiction d'entrée, elle soutient que la raison pour laquelle la partie défenderesse a choisi d'adopter une durée de quatre ans ne ressort ni de l'acte attaqué ni du dossier administratif, et que, ce faisant, la partie défenderesse admet implicitement qu'elle n'a pas tenu compte des circonstances propres à l'espèce et qu'elle n'a pas procédé à un examen individuel.

3.2. La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation des principes généraux de bonne administration, en particulier du principe du raisonnable.

Elle souligne que la partie défenderesse peut s'abstenir de délivrer une interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires, et rappelle que le requérant ignorait qu'il était en possession d'un faux passeport grec.

Elle soutient ensuite que la possibilité de demander la levée de l'interdiction d'entrée est théorique et que le requérant n'a en pratique aucune garantie d'être autorisé à entrer sur le territoire belge après la période de quatre ans.

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er} La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour;

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

§ 2. Le ministre ou son délégué s'abstient de délivrer une interdiction d'entrée lorsqu'il met fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers conformément à l'article 61/3, § 3, ou 61/4, § 2, sans préjudice du § 1^{er}, alinéa 2, 2°, à condition qu'il ne représente pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé, en droit, sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire pris, concomitamment, à l'égard du requérant.

Cette absence de délai pour quitter le territoire repose elle-même sur le fait que, selon la partie défenderesse, « *il existe un risque de fuite* » dans le chef du requérant, lequel a utilisé un document falsifié dans le cadre d'une procédure de séjour. En effet, il est relevé que celui-ci « [...] *a utilisé un passeport grec n°[...] délivré le 30.01.2019 et expirant le 29.01.2024. Il s'est avéré que ce document était un vrai passeport qui a été falsifié avec l'identité de l'intéressé et dont le numéro est signalé Schengen depuis Novembre 2019 par la Grèce. Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de faux en écriture, PV n° [...] de la police de Beyne/Fléron/Soumagne* », motif qui se vérifie au dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

S'agissant de l'argumentaire faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que le requérant ignorait être en possession d'un faux passeport, le Conseil note d'emblée que la partie requérante, laquelle critique les faits qui ont justifié l'absence de délai pour quitter le territoire de manière volontaire s'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 10 février 2020 (point 1.4.), n'a pas jugé opportun d'entreprendre de recours devant le Conseil de céans cette décision.

A cet égard, le Conseil observe que ladite décision d'éloignement était fondée, notamment, par le constat que le requérant est considéré, par son comportement, comme pouvant compromettre l'ordre public, la partie défenderesse ayant relevé le caractère frauduleux des agissements de ce dernier. Ainsi, l'absence de délai accordé pour le départ du territoire était fondée, tant sur l'existence d'un risque de fuite tiré de l'utilisation d'un document falsifié tel que prévu à l'article 1, §2, °2 de la loi, que sur la considération que le requérant constituait un danger pour l'ordre public, en raison des mêmes agissements frauduleux.

En tout état de cause, sur l'argumentaire de la partie requérante tendant à démontrer que le requérant était de bonne foi et ignorait que son passeport grec est un faux, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'elle se serait inscrite en faux contre le procès-verbal mentionné dans l'acte attaqué, ou contre le rapport administratif dont le requérant a fait l'objet. Force est dès lors de constater que l'argumentaire précité ne constitue, en définitive, qu'une tentative de prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Dès lors, le Conseil observe que l'absence de délai pour quitter le territoire est valablement fondée et motivée sur le seul constat susmentionné qu'« *il existe un risque de fuite* » dans le chef du requérant, et que ce motif suffit à lui seul à justifier ladite absence de délai et partant, l'interdiction d'entrée délivrée à ce dernier.

En pareille perspective, les allégations portant que le requérant a collaboré à l'enquête en se rendant à la convocation de la police et qu'il dispose d'une adresse en Belgique sont inopérantes.

3.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à quatre ans, après avoir relevé, notamment que « *L'intéressé a tenté de tromper l'Etat belge. Il a utilisé un document d'identité grec en vue d'obtenir une carte de séjour. Il a reçu une carte E. Toutefois, il ressort du rapport [...] de la zone de police de Beyne/Fléron/Soumagne que le document d'identité grec n'est pas valable. La carte E a été retirée le 10.02.2020. L'intéressé déclare qu'il vit chez son oncle [A.M.] né le [...], l'épouse de celui-ci [H.A.] née le [...] et leurs enfants à [...] 4620 Fléron. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son oncle et ses cousins. De plus, l'intéressé mentionne avoir sa maman [M.J.], son papa [A.I.] et une sœur [A.C.] dans son pays d'origine. L'environnement familial peut servir comme soutien pour sa réintégration dans son pays d'origine. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 », et concluant que « *Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à tenter de tromper l'Etat belge afin d'être admis au séjour. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la tentative de fraude avérée de l'intéressé, une interdiction d'entrée de 4 ans n'est pas disproportionnée* ». Partant, l'allégation de la partie requérante, selon laquelle la raison pour laquelle une interdiction d'entrée de quatre ans est infligée au requérant ne ressort ni de l'acte attaqué ni du dossier administratif, n'est pas sérieuse.*

Par ailleurs, le Conseil observe que la motivation susvisée n'est pas valablement contestée par la partie requérante. En effet, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des circonstances propres au cas d'espèce, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'identifier ou de préciser les circonstances pertinentes qui n'auraient pas été prises en considération par la partie défenderesse. Partant, le grief susvisé est inopérant.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que, tel que formulé, le premier moyen invoqué par la partie requérante ne permet nullement d'établir l'existence de la violation alléguée de l'article 74/11 de la loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.4. Sur le second moyen, en ce que la partie requérante soutient que la décision attaquée viole le principe du raisonnable, le Conseil ne peut que considérer qu'à défaut de la moindre explication concrète à cet égard, la partie requérante ne vise, en définitive, qu'à prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué, et à tenter ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, au vu de ce qui est rappelé supra quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Il renvoie, par ailleurs, aux développements exposés à cet égard sous les points 3.2. et 3.3. ci-avant.

Quant aux allégations portant que la possibilité d'obtenir la levée de l'interdiction d'entrée est théorique et que le requérant n'a aucune garantie d'être autorisé au séjour en Belgique à l'issue des quatre ans, le Conseil estime qu'elles ne peuvent être favorablement accueillies, dans la mesure où elles sont relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas ou de levée des interdictions d'entrée, et ne sont étayées d'aucun argument concret, et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY